

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Note de présentation non technique
Document pour l'enquête publique

Commune de Gratens



SOMMAIRE

Avant-propos	4
Coordonnées du maître d'ouvrage	6
Objets de l'enquête publique.....	8
A. Le projet de PLU de Gratens.....	9
B. L'abrogation de la carte communale de Gratens.....	10
Concertation	11
Présentation générale des pièces portées à l'enquête publique	16
Présentation synthétique du projet de PLU	18
A. Généralités	19
B. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	19
C. La traduction réglementaire du PLU de Gratens et les raisons pour lesquels le projet a été retenu.....	22
D. Le bilan du PLU arrêté.....	23
E. L'évaluation environnementale du PLU de Gratens	25
Textes régissant l'enquête publique	26

AVANT-PROPOS

La Charte nationale de l'environnement de 2004, à valeur constitutionnelle depuis 2005, énonce que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ».

L'enquête publique, procédure issue d'un parcours réglementaire à l'échelle nationale mais aussi internationale (Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, directives européennes concernant l'évaluation des incidences de certains projets, plans et programmes sur l'environnement) vient matérialiser ce droit à l'information et à la participation dans une procédure encadrée par le Code de l'environnement.

L'article L 123-1 du Code de l'environnement, premier article du chapitre consacré à cette procédure, définit l'objet de l'enquête publique en ces termes :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. »

L'enquête publique est encadrée par les articles L 123-1 à L 123-19-12 et R 123-1 à D 213-46-2 du Code de l'environnement.

L'article L 123-6 énonce : « Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une **note de présentation non technique** du ou des projets, plans ou programmes. »

La note de présentation non technique du projet de PLU est l'objet du présent document.

L'article R 123-8 précise les éléments suivants dans son alinéa 2 : « (...) une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu. ».

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Gratens est portée par la commune elle-même. Ce PLU porte sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire

Mairie de Gratens

135 Le Village

31 430 Gratens

05.61.98.51.12

mairie.gratens.31@orange.fr

Le projet d'élaboration du PLU a été engagé par délibération du Conseil Municipal. Après avoir tiré le bilan de la concertation, le Conseil Municipal a soumis le dossier arrêté de PLU au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis. Leurs avis sont joints dans le dossier d'enquête publique.

Le Conseil Municipal procédera aux éventuelles modifications avant l'approbation du PLU, tenant compte des avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions de l'enquête publique.

OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur deux objets :

- **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gratens** arrêté en conseil municipal le 19 décembre 2024 ;
- **L'abrogation de la carte communale** en vigueur avant l'approbation du PLU ;

A. LE PROJET DE PLU DE GRATENS

La commune est à ce jour dotée d'une carte communale devant être révisée pour se mettre en conformité avec le contexte législatif et réglementaire, notamment le SCoT du Pays Sud Toulousain. La commune de Gratens souhaite également disposer d'un PLU, afin de pouvoir accompagner un développement raisonné de la commune, recentrée autour du centre bourg.

Les objectifs cités dans la délibération de prescription du PLU du 13/11/2020 sont de :

- Définir une véritable stratégie d'accueil et de développement urbain pour les 10 à 15 ans à venir (résidentiels, économiques, serviciels, ...) qui tiendra compte de la capacité du territoire à soutenir cette croissance, notamment au regard de ses équipements, et qui garantira le respect du cadre rural et agricole de la commune,
- Définir les territoires et les modalités de développement urbain en cohérence avec les attendus du SCOT et des nouvelles lois,
- Se doter d'un document de planification qui permettra d'encadrer l'urbanisation en définissant les formes urbaines attendues et la maîtriser dans le temps,
- Proposer et décliner une stratégie de valorisation du cœur de village et de liens Inter-quartiers,
- De mieux tenir compte des risques et contraintes dans les choix de règles d'urbanisation, en particulier du risque inondable,
- Préciser les modalités de préservation/valorisation des richesses naturelles et agricoles de la commune,
- Définir et protéger les éléments qui constituent la trame verte et bleue (TVB) sur la commune, en relation avec les éléments déterminés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et au SCOT,
- Proposer un maillage de circulations douces et sécurisées,
- Mettre en compatibilité le PLU avec l'actuel SCOT du Pays du Sud Toulousain tout en veillant à s'articuler étroitement avec les travaux de révision du SCOT engagés parallèlement,
- Contribuer à la mise en œuvre des objectifs définis au niveau intercommunal, en particulier les orientations et objectifs du Programme Local de l'Habitat,

La procédure d'élaboration du PLU :

Délibération du Conseil municipal en 2020 – Prescription
 Notification au Préfet
 Notification aux PPA
 Elaboration du diagnostic
 Elaboration du PADD
 Elaboration des pièces réglementaires
 Délibération du Conseil municipal en décembre 2024 – Arrêt du projet
 Transmission pour avis aux PPA
 Mise à l'enquête publique avec avis des PPA joints au dossier
 Modifications éventuelles pour tenir compte des avis et du retour de l'enquête publique
 Délibération du Conseil municipal – Approbation
 Mesures de publicité – PLU exécutoire

L'impact de l'enquête publique sur le PLU :

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions. La collectivité examine les avis formulés par les PPA d'une part et l'avis du commissaire enquêteur sur les observations émises par le public d'autre part.

Le Conseil Municipal choisit ensuite d'en tenir compte ou non.

Les observations du public et du commissaire enquêteur sont prises en compte dans la mesure du possible, notamment lorsque :

- Elles relèvent des erreurs et des oublis ;
- Elles relèvent de l'intérêt général ;
- Elles respectent l'économie générale du PLU et le cadre défini par le PADD.

Les modifications qui interviennent après l'enquête publique doivent donc ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet. Le PLU approuvé par le Conseil Municipal tiendra compte des résultats de l'enquête publique.

B. L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE GRATENS

Le territoire communal est concerné à ce jour par une carte communale en vigueur, qui sera abrogée au bénéfice du PLU.

Deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire. Ainsi, lorsqu'il existe une carte communale sur le périmètre d'élaboration d'un PLU, il est nécessaire de prévoir une abrogation de la carte communale en amont de l'approbation du nouveau document d'urbanisme. L'abrogation de la carte communale s'effectue à la suite d'une enquête publique. Le conseil municipal approuvera l'abrogation et le préfet en fera de même (dans un parallélisme des formes).

CONCERTATION

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gratens, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme du conseil municipal datée du 12 novembre 2020.

Les modalités de la concertation avec le public :

En vertu de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et suivants, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prendra fin à la clôture du registre dans les conditions définies ci-après. Elle associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLU. Les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

Les objectifs de la concertation sont :

- Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- Publication d'un article présentant l'avancement du projet de PLU sur le site internet ;
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Recueil des observations par la mise à disposition du public d'un cahier en mairie et à l'adresse de messagerie électronique suivante :

plu.gratens@orange.fr

a. Les outils d'information

La mairie a communiqué sur ses différents canaux de communication au sujet du Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, la réunion publique a été annoncée de différentes façons, notamment par affichage.

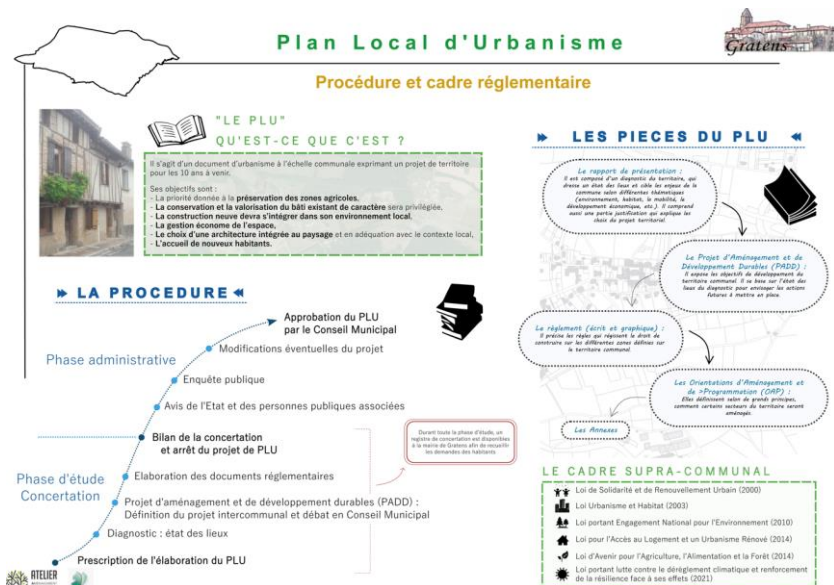


Les panneaux d'exposition

Des panneaux d'exposition ont été réalisés sur le diagnostic et le projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils ont notamment été affichés lors de la réunion publique du 10/10/2024 et en mairie.



**Affichage des panneaux dans la salle des fêtes le soir de la réunion publique
(10/10/2024)**



b. Les outils de concertation

La réunion publique

Une réunion publique s’est tenue le 10 octobre 2024, à 19h, dans la salle des fêtes de la commune de Gratens. Le principal objet de la réunion publique était la présentation du PADD mais de nombreux autres points ont été abordés, de la procédure aux pièces règlementaires. Le déroulé de la présentation a été le suivant :

- Introduction par Monsieur le Maire ;
- Présentation du PLU par le bureau d’études Toponymy :
 - o Qu’est ce qu’un PLU ?
 - o Le contexte législatif et règlementaire ;
 - o Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables ;
 - o Les pièces règlementaires en cours d’élaboration et de finalisation.
- Temps de questions/réponses animé par monsieur le Maire, avec le bureau d’études en soutien technique.
- Conclusion par Monsieur le Maire.

Environ 60 habitants étaient présents.

Le registre en mairie et l’adresse mail dédié à la concertation

Deux habitants ont écrit dans le registre.

Demande des habitants	Réponse de la commune, au vu du projet de PLU arrêté
Monsieur Garcia et Madame Balcells qui souhaitent être tenu au courant des dates de l’enquête publique car ils ont « plusieurs terrains enclavés de constructions ».	Le calendrier de la procédure et notamment la période envisagée de l’enquête publique ont été partagé lors de la réunion publique du 10/10/24. L’enquête publique fera l’objet de mesure de publicité conformément aux obligations législatives. Les terrains concernés ne sont pas en zone constructible dans le document en vigueur et dans un souci de modération de la consommation de l’espace, ils n’ont pu être ajoutés dans le projet de PLU arrêté.
Monsieur Clarous souhaite que la parcelle AI224 en zone constructible (chemin de Labastide).	La parcelle concernée est localisée dans le hameau Revel et a été classée en zone UB2. Pour des raisons de modération de la consommation d’espace et de relocalisation des nouvelles constructions au plus près du centre-bourgs, les nouvelles constructions principales sont interdites en zone UB2. La zone UB2 correspond en effet à un secteur de la zone urbaine dans lequel seuls sont autorisés les équipements et l’évolution des constructions existantes (annexes, extensions, changement de destination…).

PRESENTATION GENERALE DES PIECES PORTEES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de PLU se compose de 6 pièces, numérotées comme suit :

- 0. Les pièces de procédure du PLU
 - o Délibération de la prescription du PLU
 - o Délibération du débat sur le PADD
 - o Délibération d'arrêt du PLU et bilan de concertation
 - o Avis des Personnes Publiques Associées
 - o Dossier d'abrogation de la carte communale
- 1. Le rapport de présentation
 - o 1A. Diagnostic
 - o 1B. Justification et évaluation environnementale
 - o 1C. Annexes du rapport de présentation
- 2. Le PADD
- 3. Les OAP
- 4. Les règlements
 - o 4A. Le règlement graphique
 - o 4B. Le règlement écrit
- 5. Les annexes
 - o 5A. Les servitudes d'utilité publique
 - o 5B. Les réseaux

En plus du dossier complet de PLU, les pièces soumises à enquête publique se compléteront de :

- La présente note de présentation technique ;
- Les pièces administratives complémentaires (avis des PPA, arrêté du maire portant ouverture de l'enquête publique, avis d'enquête publique et justificatifs de la publicité et de l'affichage de l'avis).

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET DE PLU

A. GENERALITES

Gratens est une commune de 763 habitants au recensement INSEE. D'une superficie de 15,15km², elle est située à proximité de Toulouse avec l'autoroute A64 qui passe à proximité et qui permet de rejoindre la capitale régionale en 40min en voiture. Cette proximité participe à l'attractivité de Gratens, notamment pour des actifs travaillant à Toulouse et étant à la recherche d'un cadre de vie rural.

Gratens s'organise autour de 2 lignes de crête orientées schématiquement Nord/Sud, séparées par de petits vallons au fond desquels s'écoulent le Peyre et La Peyrane en direction de la vallée de la Garonne. Le canal de Saint-Martory, quant à lui continue son tracé jusqu'à Toulouse où il rejoint la Garonne.

C'est sur les sommets des talus que l'habitat s'est implanté, prenant la forme de hameaux linéaires constitués autour des voies principales. Le centre du village s'inscrit dans cette logique et se distingue des autres groupements d'habitation par la silhouette de l'église qui signale sa présence au loin. Elle constitue un repère paysager à l'échelle de la commune.

L'espace agricole s'organise sous la forme d'un parcellaire aux formes variées dont les lignes de crête et les talwegs des vallons structurent le tracé. Ces paysages agraires ouverts mettent en évidence les hameaux et fermes isolées qui se détachent sur le ciel. Sur la partie sud/est du territoire communal, le paysage change, les haies bocagères ont été supprimées au profit des grandes cultures agricoles.

La trame viaire est relativement simple. Un axe ouest/est (RD626B) traverse la commune. Celui-ci offre des vues larges et dégagées sur le paysage local au nord et les reliefs des Pyrénées au sud. Cet axe est bordé d'un alignement de platane.

Un second axe Nord/Sud (RD7) traverse certains hameaux et permet de relier le centre-bourg à la commune de Labastide-de-Clermont puis Rieumes.

B. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Axe n° 1 : Gratens, une perspective d'évolution durable

- Préservation des richesses naturelles
- Une mobilité diversifiée
- Émergence régulée des énergies renouvelables

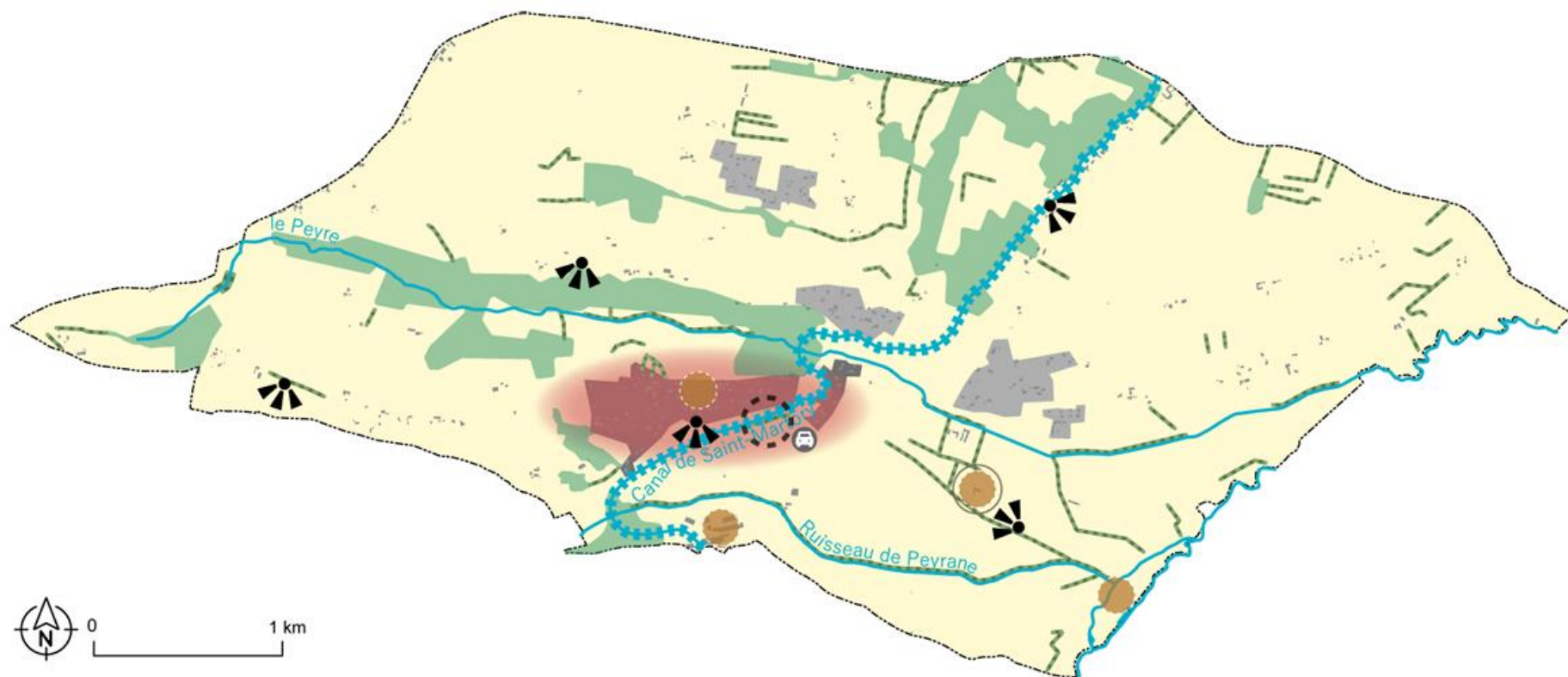
Axe n° 2 : Gratens, un projet respectueux du patrimoine paysager et architectural

- Conservation du paysage de qualité
- Cohérence de l'environnement urbain

Axe n° 3 : Gratens, la promotion d'un projet de proximité

- Privilégier une urbanisation raisonnée et qualitative
- Développer l'attractivité économique et les services
- Réajuster le cadre de vie à l'échelle gratinoise
- Promouvoir la filière agricole.

Répondant à un enjeu national d'économie du foncier, la commune a engagé son projet de PLU dans un objectif de modération de la consommation d'espace en visant un développement progressif et maîtrisé. Ont ainsi été alloués 5.1 hectares de consommation d'espaces à de nouvelles zones à construire dont 4,3 hectares pour accueillir de l'habitat, avec une densité programmée de 10 logements par hectare.



AXE 1 : GRATENS, UNE PERSPECTIVE D'EVOLUTION DURABLE

- Boisements présents sur le territoire à maintenir
- Principaux cours d'eau du territoire à remettre en état et à préserver
- Canal Saint - Martory
- Haies et alignements d'arbres
- Points de vue remarquable
- Secteur d'implantation privilégié pour un espace de covoiturage

AXE 2 : GRATENS, UN PROJET RESPECTUEUX DU PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

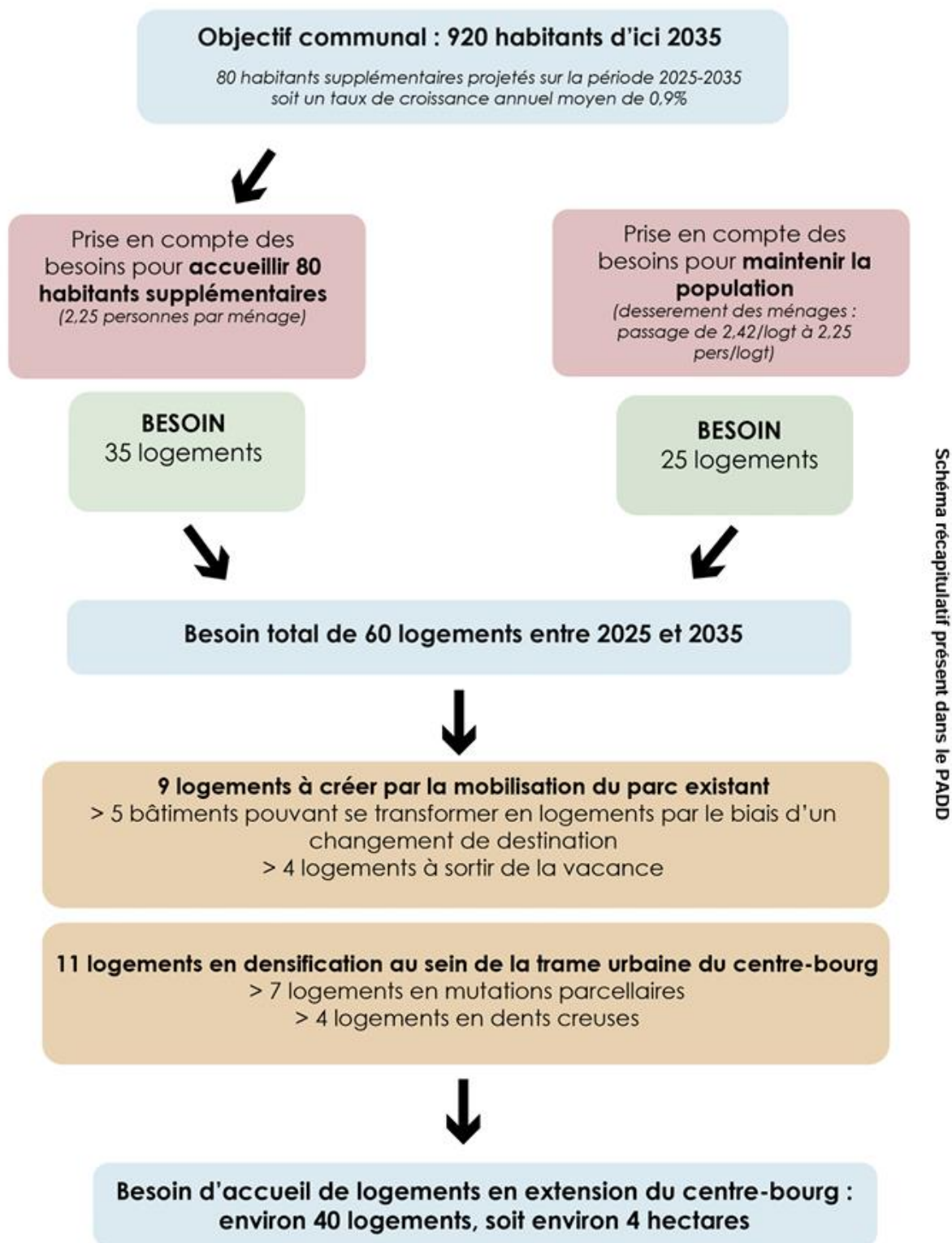
- Espaces agricoles du territoire à préserver
- Centre-bourg : valoriser la cohérence architecturale entre l'existant et les nouvelles extensions urbaines
- Principaux espaces bâtis sur la commune : revaloriser la frange entre espace bâti et espace naturel
- Ne pas accueillir de nouvelles constructions dans les hameaux, mais permettre l'évolution des constructions existantes
- Entrée est du centre-bourg à valoriser
- Patrimoine bâti à préserver et à valoriser (Eglise Saint Michel et sa croix, Château de Gratens et le pigeonnier, le Moulin, la Briqueterie)

AXE 3 : GRATENS, LA PROMOTION D'UN PROJET DE PROXIMITE

- Site du Château de Gratens : projet de logements et de diversification des activités
- Zone de développement et de conservation des activités en lien avec le commerce, les équipements et les services.
- Aménagement des espaces publics et intégration de nouvelles liaisons douces pour renforcer le maillage piéton et cycle

Carte du PADD

Le scénario d'évolution du PLU



C. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PLU DE GRATENS ET LES RAISONS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Le projet de PLU de Gratens est traduit réglementairement par différentes pièces définissant les règles applicables sur le territoire communal concrétisant ainsi les orientations définies dans le PADD.

Le règlement graphique définit sur un plan :

- Des zones sur le territoire en fonction des enjeux et projets de la commune ;
- Une série de prescriptions linéaires, ponctuelles ou surfaciques vouées à la préservation d'éléments du patrimoine, de la trame verte et bleue ;
- Des prescriptions ponctuelles visant à permettre le changement de destination de certains bâtiments en zone agricole ou naturelle ;
- Des prescriptions linéaires et ponctuelles visant à garantir la préservation de l'activité commerciale et la densification de l'armature urbaine existante ;
- Des emplacements réservés (servitude qui consiste à réserver du foncier en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt public comme la création d'une voie, un espace vert, une installation à créer ou à modifier...).

Le règlement écrit définit pour chacune des zones ciblées ci-dessus les règles de constructibilité, d'accès, les prescriptions d'intégration paysagère et environnementale des constructions etc.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent les principes d'urbanisation du territoire communal pour tous les projets identifiés.

Zones Urbaines	
UA	Zone urbaine ancienne
UB	Zone urbaine récente
UB1	Extensions urbaines localisées dans la continuité de la zone urbaine ancienne
UB2	Groupements de bâtis type hameaux
UX	Zone urbaine vouée aux activités économiques
Zones À Urbaniser	
1AU	Espaces ouverts à l'urbanisation en continuité de la trame urbaine à vocation d'habitat
1AUX	Espaces ouverts à l'urbanisation à vocation principale d'artisanat, de commerce et de services
Zone Agricole et Zone Naturelle	
A	Espaces cultivés ou de pâturage
N	Espaces naturels

D. LE BILAN DU PLU ARRETE

Le projet de PLU de la commune de Gratens prévoit la répartition suivante :

- Zones urbaines : 4.2% du territoire communal soit 65.3 hectares
- Zones à urbaniser : 0.3% du territoire communal soit 4.7 hectares
- Zones naturelles : 14.8% du territoire communal soit 228.1 hectares
- Zones agricoles : 80.6% du territoire communal soit 1239.7 hectares

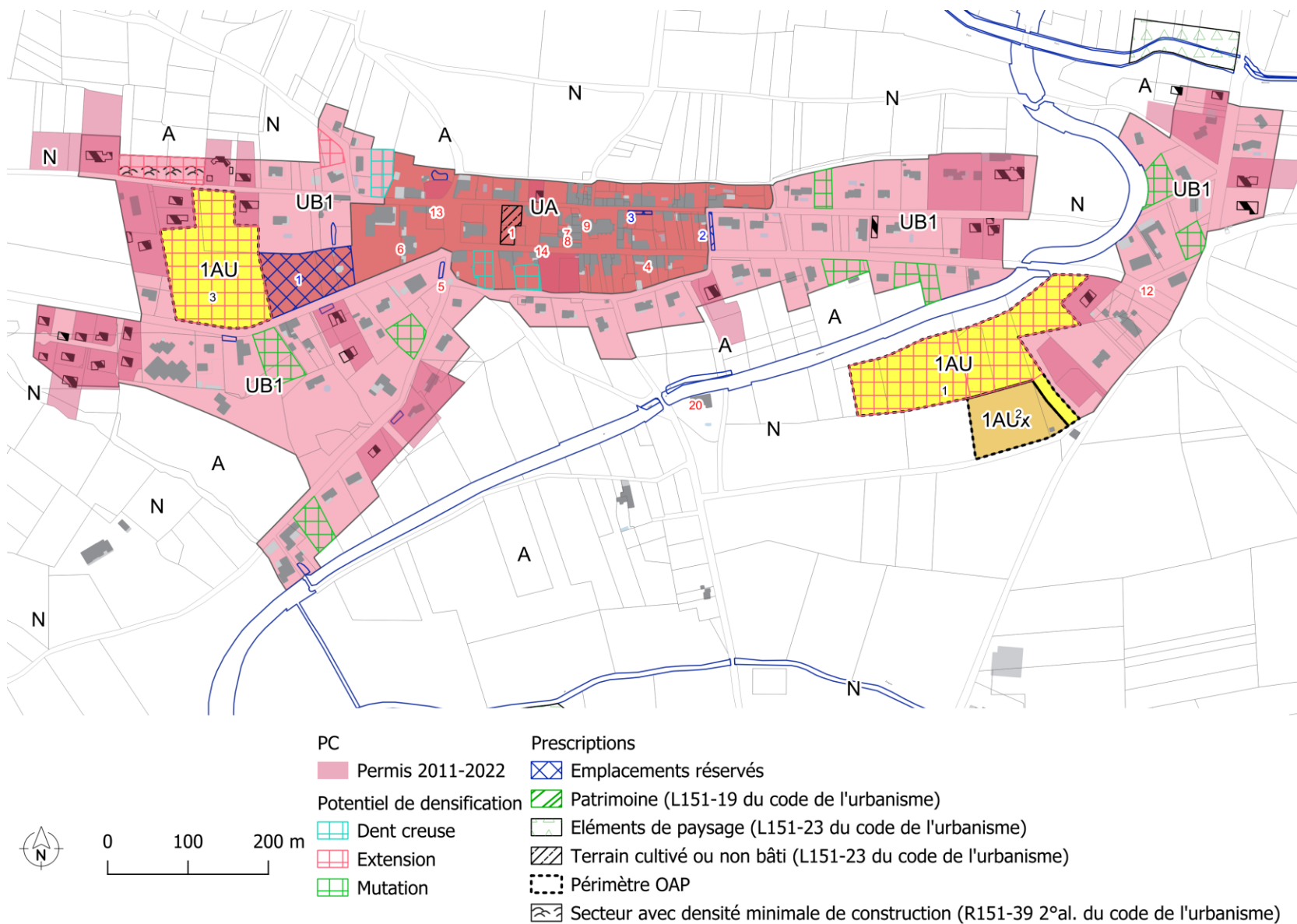
Sur un total de 1538.4 hectares, seulement 4.8 sont programmés pour du développement urbain (zones AU) dont majoritairement pour de l'habitat (4 hectares).

Les objectifs principaux de ce PLU sont le maintien d'un cadre de vie agréable pour les habitants, la préservation des surfaces agricoles et naturelles, un développement économique maîtrisé et adapté à la commune, le confortement des équipements publics ainsi que la création de nouvelles résidences principales tout en réalisant un effort de modération de la consommation foncière.

Bilan du zonage et différentes zones du PLU

ENSEMBLE DES ZONES	SURFACE (en ha)	SYNTHESE PAR GRAND TYPE DE ZONE
UA	6,5	Zones urbaines : 65,3 ha 4,2 %
UB	53,5	
UX	5,8	
1AU	4	Zones à urbaniser 4,7 ha 0,3 %
1AUx	0,7	
N	228,1	Zones Naturelles 228,1 ha 14,8 %
A	1 239,7	Zones Agricoles 1 239,7 ha 80,6 %
TOTAL	1 537,8 ha	100%

Plus de 95 % du territoire de la commune est occupé par des zones naturelles et agricoles, tandis que les zones dédiées à l'urbanisation représentent seulement 0,3 % de la surface totale. Ces chiffres démontrent la capacité de la commune de Gratens à préserver ses espaces naturels, agricoles et forestiers, tout en développant un projet urbain cohérent et durable.



Synthèse du potentiel d'accueil au sein du centre-bourg de Gratens

E. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE GRATENS

Au regard des dispositions du Code de l'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas a été déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui, par une décision du 23 avril 2024, a soumis le projet à évaluation environnementale. Cette étude vise à analyser le projet de PLU au regard des enjeux du territoire communal et de définir, au besoin, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du PLU de Gratens a été réalisée en tenant compte des enjeux décelés durant la phase de Diagnostic et du projet de PLU tel que présenté dans le rapport de présentation.

Il a alors été possible d'analyser chaque enjeu au regard des orientations prises par le projet du PLU, tant au niveau du PADD que dans sa traduction réglementaire (zonage, règlement écrit et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Les impacts bruts sont considérés, a maxima, comme faibles mais potentiellement notables sur le cortège des passereaux nicheurs locaux représentant des enjeux notables (Chardonneret, Verdier, Tourterelle des bois, Tarier pâtre, etc.) ainsi que sur le Crapaud calamite, reproducteur au sein d'une ornière représentés au sein d'un espace rudéral.

Les mesures mises en place sont les suivantes :

- Mesure de réduction 1 : Adaptation du calendrier des travaux
- Mesure de réduction 2 : Réduire la destruction des éléments éco-paysagers importants pour la faune
- Mesure de réduction 3 : Augmenter la présence d'une biodiversité ordinaire au sein du tissu urbain communal

En appliquant les mesures décrites précédemment, **les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore seront vraisemblablement négligeables à**

nuls et donc non significatifs concernant une éventuelle altération des populations locales des espèces concernées (échelle locale = plaine agricole locale, commune suivant l'espèce considérée). Le projet ne nécessite donc pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Code de l'environnement
Procédure et déroulement de l'enquête publique
Article L 123-3 : « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. » Article L 123-9 : « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. » Article L 123-10 :

« I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Cet avis précise : - l'objet de l'enquête ; - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ; - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ; - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ; - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ; - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ; - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ; - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. (...) » Article L 123-12 : « Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. » Article L 123-17 :
--

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R 123-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable

du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo . »

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R 123-9 :

« I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. »

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R 123-13 :

« I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R 123-18 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »